



Droit de gdf sur consommateur si compteur bloqué

Par **Ronnie**, le 11/09/2009 à 20:56

Bonjour,

Mon compteur gdf est bloqué depuis un an, gdf et moi en ayant pris conscience récemment suite au relevé du compteur qui n'affiche donc aucune consommation en un an. Quels sont les droits de gdf? gdf a-t-il le droit de me réclamer de l'argent sans connaître ma consommation réelle? puis-je refuser de payer sachant que je me suis chauffé à l'aide d'une poêle à pétrole afin de réaliser des économies sur ma consommation de gaz? le compteur étant la propriété de gdf, ne doivent-ils pas assumer leur défaillance seule, financièrement. Le compteur se trouve à l'extérieur du domicile. j'ai utilisé le gaz uniquement pour cuisiner. Avec mes remerciements pour votre précieuse réponse

Par **Berni F**, le 11/09/2009 à 21:44

Bonjour,

je ne vois pas comment ils pourraient justifier une facturation : ils ne peuvent définir le montant de la créance et encore moins démontrer qu'elle est "certaine".

que ce soit vrai ou non, si vous dites que vous n'avez quasiment rien consommé en changeant vos habitudes, je ne vois pas comment ils pourraient contester cette version.

j'imagine que quand vous dites que gdf vous réclame le paiement en fonction d'estimations, tout se fait à l'oral auquel cas, tout ce que vous avez à faire, est de refuser et éventuellement

couper court à toute discussion, si on vous ennuyait de trop.

dans la mesure ou gdf continue de vous facturer en fonction d'estimation :

extrait de l'article L121-91 du code de la consommation :

"Toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée."

<http://snipurl.com/rrch3> [www_legifrance_gouv_fr]

une fois l'année écoulée, vous pourrez donc exiger une facturation en fonction de votre consommation effectivement constatée et demander le remboursement des sommes éventuellement versées en trop.

en cas de refus, vous pourrez déposer une plainte à la DGCCRF.

article R121-18 du code de la consommation :

"Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :
1° De ne pas fournir, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie effectivement consommée conformément aux dispositions de l'article L. 121-91 ;
2° De fournir une facture dont la présentation n'est pas conforme aux dispositions déterminées par arrêté pris en application de l'article L. 121-91."

<http://snipurl.com/rrckr> [www_legifrance_gouv_fr]

Par Ronnie, le 12/09/2009 à 12:41

Bonjour,

je vous adresse tous mes remerciements pour votre reponse qui m'est d'une aide precieuse ainsi que pour la rapidite de celle-ci.